

Dispositif

La directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, telle que modifiée par la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2011, s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux ressortissants de pays tiers, demandant la délivrance ou le renouvellement d'un permis de séjour dans l'État membre concerné, le paiement d'un droit dont le montant varie entre 80 euros et 200 euros, dans la mesure où un tel droit est disproportionné au regard de l'objectif poursuivi par cette directive et est susceptible de créer un obstacle à l'exercice des droits conférés par celle-ci.

⁽¹⁾ JO C 339 du 29.09.2014.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 3 septembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Krefeld — Allemagne) — Colena AG/Karnevalservice Bastian GmbH

(Affaire C-321/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Produits cosmétiques — Protection des consommateurs — Règlement (CE) n° 1223/2009 — Champ d'application — Lentilles de contact de couleur avec motifs et sans correction de vue — Indication sur l'emballage désignant le produit en cause comme étant un produit cosmétique — Protection des consommateurs)

(2015/C 354/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Krefeld

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Colena AG

Partie défenderesse: Karnevalservice Bastian GmbH

Dispositif

Le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques, doit être interprété en ce sens que des lentilles de contact de couleur avec motifs et sans correction de vue ne relèvent pas du champ d'application de ce règlement, nonobstant le fait que leur emballage comporte l'indication «Accessoire cosmétique pour les yeux soumis à la directive cosmétiques».

⁽¹⁾ JO C 315 du 15.09.2014.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 3 septembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)/Société Sodiaal International

(Affaire C-383/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Protection des intérêts financiers de l'Union — Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 — Article 3 — Récupération d'une aide communautaire — Sanction administrative — Mesure administrative — Délai de prescription)

(2015/C 354/11)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État